

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Date de convocation 11 décembre 2024

Date d'affichage 11 décembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20241223-CM2410-DEL39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2024

Nombre de conseillers

en exercice 29

présents 17 + 12 procurations

votants 29

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le DIX SEPT DECEMBRE à vingt heures,

Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni pour des circonstances exceptionnelles à la Mairie : salle Annette Moriette, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M. Eric PAPILLON, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Laurent PHILIBERT, Mme Christiane VAN RYSSEL, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Françoise PELLODI, M. Emmanuel BOIS, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Christophe BISI, Mme Marie-Hélène TROUILLOT, M. Dominique MORANCE, Mme Olivia JAMAIN, M. Franck POTAUFEUX, Mme Edith ALIX, M. Carl GUILLEMIN.

Excusés :

| | |
|-------------------------|---|
| M. Gerard GUESNE | (Pouvoir donné à Mme Bénédicte MARCHAIS) |
| M. Gaëtan THOMAS | (Pouvoir donné à M. Didier REVEAU) |
| M. Nicolas CHABLE | (Pouvoir donné à M. Laurent PHILIBERT) |
| Mme Catherine CHANTEPIE | (Pouvoir donné à Mme Sylvie SEQUEIRA) |
| M. Thierry BODIN | (Pouvoir donné à M. Emmanuel BOIS) |
| Mme Delphine LETESSIER | (Pouvoir donné à Mme Françoise PELLODI) |
| M. Emmanuel VIGNERON | (Pouvoir donné à M. Éric PAPILLON) |
| Mme Marie DENONELLE | (Pouvoir donné à Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN) |
| M. Nicolas GUILLARD | (Pouvoir donné à M. Christophe BISI) |
| Mme Audrey MAMONTEIL | (Pouvoir donné à Mme Christiane VAN RYSSEL) |
| M. Lionel COURTEMANCHE | (Pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL) |
| Mme Sophie DOLLON | (Pouvoir donné à Mme Marie Hélène TROUILLOT) |

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Christophe BISI a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

REDEVANCE DE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du Comité de Bassin Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de Délégation de Service Public d'assainissement collectif passé entre la commune de La Ferté-Bernard et la Société SAUR entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux est supprimée et remplacée par une redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

Considérant que la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'Eau à la commune et que le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Considérant que le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente et qu'il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

Considérant que l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune compétente au cours de l'année civile qui suit. Que cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture globale d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance des systèmes d'assainissement collectif à 0.28 € HT / m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 10 %.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la commune des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part communal » au taux normal de TVA de 20 %.

Après avoir délibéré,

- **FIXE** à 0.084 € HT / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **PRECISE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des abonnés au délégataire du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune conformément au contrat passé avec celui-ci.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le Secrétaire de séance

Christophe BISI

Pour Copie conforme

Le Maire,

Didier REVEAU